

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE D'ANJOU

2 rue Traversière
La Pouëze
49370 Erdre-En-Anjou

Références : 2025-180_FONDERIE D'ANJOU_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement FONDERIE D'ANJOU implanté 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un riverain de la société Fonderie d'Anjou a transmis au préfet, par courrier du 20/01/2023, une plainte pour nuisance sonore provenant du site de l'exploitant. L'inspection a procédé le 14/02/2023 à une 1^{er} visite sur site ayant conduit à mettre en demeure l'exploitant de réaliser notamment une campagne de mesures de bruit. Cette dernière a été réalisée le 27/04/2023. Toutefois, le rapport de mesures de bruit affiche des non-conformités, notamment pour l'émergence en ZER (Zone d'Émergence Réglementée) où réside le plaignant.

L'inspection a procédé le 26/10/2023 à une 2^d inspection sur site conduisant, à lever la mise en demeure initiale, et à mettre une nouvelle fois en demeure l'exploitant, de réaliser dans un premier temps des travaux devant permettre un retour à la conformité relativement au bruit, puis de réaliser dans un second temps une nouvelle campagne de mesures de bruit afin d'en justifier.

L'inspection sur site réalisée le 09/04/2024 avait pour principal objectif de procéder au récolement de la 2^d mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE D'ANJOU
- 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303200
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FONDERIE D'ANJOU est situé 2 rue Traversière - La Pouëze - 49370 Erdre-en-Anjou. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2552 (fonderie) et 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables). Ces installations sont réglementées respectivement par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 05 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Suites à la précédente visite du 26/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.1 de l'annexe I-alinéas 9 à 11; art. 1er de l'APMD du 28/12/2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	30 jours
2	Non-conformités majeures relevées dans rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1; points 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I de l'AM du 30/06/1997	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire réaliser:

- les travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit ;
- une campagne de mesures de bruit afin de justifier du retour à la conformité ;
- les travaux devant permettre les mesures de rejets atmosphériques ;
- une campagne de mesures des rejets atmosphériques ;

Une mise en demeure est proposée sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.1 de l'annexe I-alinéas 9 à 11; art. 1er de l'APMD du 28/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>* AM du 30/06/1997 : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;- 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ; <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite [...].</p> <p>* APMD du 28/12/2023: La Société FONDERIE D'ANJOU [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.1-alinéas 9 à 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en faisant réaliser des travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit, et une campagne de mesures de bruit, respectivement dans un délai de trois mois et de cinq mois, à compter de la notification du présent arrêté [...].</p>
Constats : <p>Suite à la visite de février 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures de bruit réalisées par SOCOTEC le 27/04/2023. Ce rapport faisait apparaître une non-conformité pour les valeurs en limites de propriété (1 mesure sur 8, avec un niveau de bruit mesuré de 64 dB(A) en période nocturne au Nord-Est du site, contre une limite de 60 dB(A)), et de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (4 mesures sur 6, dont l'une allant jusqu'à 12,5 dB(A) en période diurne au niveau de la ZER située à l'Est du site, valeur bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour).</p> <p>Lors de la visite d'octobre 2023, l'exploitant avait indiqué qu'il avait identifié 3 sources de bruit: le cyclone (situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Est), le compresseur (situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Sud), et les centrales hydrauliques (situé à l'intérieur du bâtiment dans le coin Nord-Ouest). L'inspection proposait au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit, puis de faire réaliser une campagne de mesures de bruit afin de justifier du retour à la conformité.</p>

Suite à la visite d'octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir ceinturé le cyclone de cloisons en bois sur les trois côtés donnant sur l'extérieur, et ce sur toute sa hauteur plus environ 1,5 m, avec des épaisseurs de mousse ajoutées à l'intérieur du cloisonnement. Par ailleurs, il a transmis le rapport de mesures de bruit effectuées par SOCOTEC le 22/05/2024, après réalisation de ces travaux.

→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 28/12/2023.

Le rapport de mesures fait apparaître une non-conformité pour les valeurs en limites de propriété (1 mesure sur 8, avec un niveau de bruit mesuré de 63,5 dB(A) en période nocturne au Nord-Est du site, contre une limite de 60 dB(A)), et de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (4 mesures sur 6, dont l'une allant jusqu'à 13 dB(A) en période nocturne au niveau de la ZER située à l'Est du site, valeur bien supérieure à la valeur limite de 3 dB(A) de nuit).

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la présence du cloisonnement du cyclone. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de travaux complémentaires pour réduire le niveau de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant devra transmettre son plan d'actions pour la réduction des nuisances sonores et permettre la mise en conformité de l'établissement.

→ Compte-tenu des non-conformités sonores persistantes constatées et de l'absence d'actions complémentaires depuis les mesures de bruit réalisées en mai 2024, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les actions nécessaires à la mise en conformité des installations au regard des valeurs limites de bruit applicables. Une campagne de mesures de bruit sera attendue (niveaux sonores en limite de propriété et émergences en zones d'émergence réglementée, notamment à l'Est de l'établissement) afin de justifier du retour à la conformité.

Observations:

L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures doivent être effectuées:

- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 (norme NF S 31-010);
- dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (qui seront précisées dans le rapport) sur une durée d'une demi-heure au moins; les mesures de bruit résiduels doivent être effectuées en l'absence de bruits générés par l'établissement;
- par une personne ou un organisme qualifié;
- sur les deux intervalles de référence "4 heures - 7 heures" et "7 heures - 21 heures" (l'exploitant ayant indiqué que sa plage horaire d'activité est "4 heures - 21 heures").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Non-conformités majeures relevées dans rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1; points 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I de l'AM du 30/06/1997
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : * Code de l'environnement : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...] * AM du 30/06/1997 : - 1.1.2 Contrôle périodique [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier [...]. - 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...]
Constats : Suite à la visite de février 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle périodique de son installation de fonderie, réalisé par SOCOTEC le 11/05/2023. Ce rapport faisait apparaître 15 non-conformités, dont 6 non-conformités majeures portant sur : les mesures de bruit, les cuvettes de rétention, l'état des stocks des produits dangereux, les consignes de sécurité, les consignes d'exploitation, et les rejets atmosphériques. Lors de la visite d'octobre 2023, l'exploitant avait indiqué qu'à la suite du rapport de SOCOTEC du 27/05/2023, un plan d'actions accompagné d'un échéancier avait été envoyé le 28/08/2023 à l'organisme (documents reçus également par l'inspection). Il avait ajouté qu'il était au courant du délai de 1 an pour solliciter SOCOTEC afin d'effectuer le contrôle complémentaire. Suite à la visite d'octobre 2023, l'exploitant a transmis le 06/06/2024 le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 22/05/2024. Ce rapport fait apparaître 1 non-conformité majeure persistante portant sur les rejets atmosphériques : « mesures non réalisées, car pas de moyen de captation des gaz ou/et poussières, au-dessus des fours ». Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de travaux devant permettre la réalisation de mesures de ses rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant devra transmettre son plan d'actions pour la réalisation des travaux permettant les mesures, et pour la réalisation des mesures atmosphériques. Il est attendu une transmission des résultats dès réception du rapport de mesures. → Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer la surveillance de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours